

CNCDP, Avis N° 20-04

Avis rendu le 14 mars 2020

Titres : Frontispice - Principes : 1 ; 2 - Articles : 2 ; 5 ; 9 ; 30 ; 31 -

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demande émane d'une femme dont la fille, mère d'un garçon âgé de deux ans, a coupé tout contact avec elle depuis plus d'un an. Sa fille se serait souvenue de « faits de [son] enfance » au cours d'un travail thérapeutique entrepris avec une psychologue. Par ailleurs, l'enfant de la jeune femme aurait confié à sa mère « des choses » que sa grand-mère lui aurait « faites ». Elle souhaite recevoir de la Commission un avis relatif à la pratique de la psychologue consultée par sa fille.

En effet, la demandeuse a appris l'existence du « phénomène des faux souvenirs induits par des thérapies de la mémoire retrouvée » et a pris contact avec des professionnels qui ont écrit sur ce sujet. C'est ainsi qu'elle indique être à présent soutenue par deux psychologues et un psychiatre.

La demandeuse interroge « les règles déontologiques » que les différents praticiens concernés par cette situation ont à respecter. Elle questionne en particulier la possibilité pour « [son] psychiatre et [sa] psychologue » de contacter la professionnelle qui suit sa fille.

Document joint :

- Copie d'un échange de courriels entre la demandeuse et la FFPP précisant la demande.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements :

ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Respect de la personne dans sa dimension psychique par le psychologue : rigueur, prudence et discernement

Respect de la personne dans sa dimension psychique par le psychologue : rigueur, prudence et discernement

Au préalable, la Commission souhaite préciser qu'elle n'est en rien habilitée à émettre des recommandations au sujet de la pratique d'un psychiatre. En effet, l'exercice de ce dernier est soumis au code de déontologie des médecins.

Concernant les psychologues, la Commission souligne que le respect de la personne dans sa dimension psychique est inscrit au frontispice de leur code de déontologie, ainsi que dans l'article 2 :

Frontispice

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues. »

Article 2 : *« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter*

la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »

L'accueil d'une demande thérapeutique par un psychologue ne peut s'envisager que dans la mesure où ce dernier en a la compétence, acquise grâce à des connaissances théoriques et méthodologiques validées et actualisées, comme l'indiquent le Principe 2 et l'article 5 :

Principe 2 : Compétence

« Le psychologue tient sa compétence :

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- *de la réactualisation régulière de ses connaissances ;*

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Article 5 : *« Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences. »*

Le psychologue ne propose cette modalité de prise en charge qu'après s'être assuré de l'engagement de son patient selon les modalités proposées, tout en lui garantissant le respect du secret professionnel concernant son intimité et sa vie privée comme le prévoit le Principe 1 et l'article 9 :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Dans son courrier à la Commission, la demandeuse précise que sa fille lui avait écrit avoir « commencé une analyse » et avoir « besoin de distance ». Son message par SMS quelques mois plus tard lui indiquant qu'elle ne voulait plus « la voir », puis son silence durable depuis plus d'un an, en dépit des nombreuses sollicitations de la demandeuse, ne sauraient cependant mettre en cause *a priori* ou *a posteriori* la pratique de la psychologue qui reçoit la jeune femme. Si la Commission a été sensible à la souffrance de la demandeuse, elle ne dispose d'aucun élément pour juger de l'intégrité de cette praticienne. Par ailleurs, elle n'est pas habilitée à se prononcer sur la validité de l'hypothèse concernant les « faux souvenirs induits ».

Concernant les psychologues qui accompagnent actuellement la demandeuse, ils ne peuvent se prévaloir de l'article 31 pour contacter leur consœur, car ils n'interviennent ni

dans le même lieu, ni auprès de la même personne. Ils pourraient éventuellement évaluer l'opportunité de le faire en se référant à l'article 30 :

Article 31 : « *Lorsque plusieurs psychologues interviennent dans un même lieu professionnel ou auprès de la même personne, ils se concertent pour préciser le cadre et l'articulation de leurs interventions.* »

Article 30 : « *Le psychologue respecte les références théoriques et les pratiques de ses pairs pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Ceci n'exclut pas la critique argumentée.* »

En s'attachant ainsi à ce qu'énonce cet article, ces derniers sont en devoir de respecter les pratiques et les références de leur consoeur. Leurs critiques éventuelles ne sauraient avoir pour argument l'existence d'un phénomène décrit dans des publications, sans avoir des précisions sur la façon dont cette psychologue conduit les séances avec sa patiente.

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20-04

Avis rendu le : 14 mars 2020

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Frontispice - Principes : 1 ; 2 - Articles : 2 ; 5 ; 9 ; 30 ; 31

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Tiers

Contexte de la demande : Question sur l'exercice d'un psychologue

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Thérapie

Indexation du contenu de l'avis :

Compétence professionnelle TA élaboration des données

Discernement

Impartialité

Reconnaissance de la dimension psychique des personnes

Usage abusif de la psychologie